



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

PME

Question écrite n° 40383

Texte de la question

M. Philippe Briand appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les graves menaces qui pèsent sur l'indépendance et la pérennité du régime d'assurance maladie des professions indépendantes. Il lui rappelle avec force que les nouvelles dispositions de recouvrement des cotisations feront que l'affiliation, le calcul, l'appel des cotisations, l'encaissement, le précontentieux et le contentieux seraient confiés à des organismes extérieurs alors que cette gestion - notamment l'affiliation et le calcul des cotisations - était jusqu'à ce jour effectuée par des organismes conventionnés. Il insiste donc sur le fait que de telles dispositions aboutiront à la disparition des caisses maladie régionales et des organismes conventionnés, et au bout du compte au démantèlement de l'indépendance et de la spécificité du régime AMPI. Il lui demande donc, premièrement, de lui indiquer les raisons qui ont motivé ces nouvelles dispositions, deuxièmement, les mesures que le Gouvernement compte prendre pour améliorer le fonctionnement actuel du régime AMPI sans nier sa spécificité et, troisièmement, l'éventuelle, mais nécessaire, mise en place d'une concertation entre les fédérations d'organismes conventionnés et le Gouvernement.

Texte de la réponse

La simplification des formalités administratives incombant aux entreprises est une préoccupation constante des pouvoirs publics. Conformément à ses engagements, le Gouvernement fait de cette orientation l'une de ses priorités et de nombreuses mesures ont déjà été mises en oeuvre suite aux annonces effectuées en novembre 1997 et décembre 1998. Le projet de recouvrement intégré des cotisations sociales personnelles des travailleurs non salariés non agricoles s'inscrit dans le cadre du plan de simplifications administratives présenté en Conseil des ministres le 18 novembre 1998. Il a donné lieu à une concertation conduite par un magistrat de la Cour des comptes. L'objectif fixé est de permettre aux commerçants, artisans et professionnels libéraux d'acquitter leurs cotisations sociales selon un calendrier et des modalités unifiés. La démarche s'inscrit dans le cadre des conclusions rendues en novembre 1998 par les inspections générales de l'industrie et du commerce et des affaires sociales qui avaient signalé, d'une part, la complexité des procédures en cause liée à la multiplicité des organismes sociaux compétents pour le recouvrement des cotisations et contributions sociales des travailleurs indépendants, et, d'autre part, la difficulté de mise en oeuvre de ces procédures, notamment pour les créateurs d'entreprises et les cotisants en difficulté. La compétence et le professionnalisme des caisses mutuelles régionales d'assurance maladie des travailleurs non salariés et des organismes conventionnés qui interviennent pour leur compte ne sont pas en cause. Le Gouvernement n'envisage donc pas de remettre en question leur vocation à assurer l'encaissement des cotisations d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés non agricoles. Simplement, des adaptations, qui concerneront l'ensemble des organismes en charge des travailleurs non salariés, devront être apportées aux modalités actuelles de recouvrement, qui permettront de satisfaire à l'objectif indiqué. En tout état de cause, le Gouvernement est soucieux de permettre à tous les partenaires concernés de prendre en charge, dans de bonnes conditions, les changements nécessaires. La méthode choisie pour mener cette réflexion est une méthode partenariale. Il ne peut donc être question d'avancer sans les organismes sociaux. La concertation à ce sujet se poursuit.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Briand](#)

Circonscription : Indre-et-Loire (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40383

Rubrique : Entreprises

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 janvier 2000, page 419

Réponse publiée le : 26 juin 2000, page 3824